



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2022-051 : Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt de la plagne tarentaise.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Monsieur le Maire

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-6 et suivants ;

VU la délibération d'approbation n°2019-285 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Macôt en date du 04 novembre 2019 ;

VU la procédure de modification et la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt de La Plagne Tarentaise pour les motifs suivants :

- Assurer une cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement ;
- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger les erreurs matérielles sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Corriger les erreurs de formulation dans le règlement écrit ;
- Réduire le périmètre de l'OAP n°1 Fontaine ;
- Corriger les erreurs sur certaines servitudes d'utilité publique, attribuées au mauvais gestionnaire.

Considérant, qu'en application des dispositions combinées des articles L 153-31 et L. 153-41, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Et qu'elles n'entrent pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macôt de La Plagne Tarentaise est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Assurer une cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement ;
- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger les erreurs matérielles sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Corriger les erreurs de formulation dans le règlement écrit ;
- Réduire le périmètre de l'OAP n°1 Fontaine ;
- Corriger les erreurs sur certaines servitudes d'utilité publique, attribuées au mauvais gestionnaire.

Dans ce cadre la MRAe a été saisie d'un examen au cas par cas et a décidé de soumettre la modification à évaluation environnementale. La modification implique donc la réalisation d'une évaluation environnementale. Le conseil municipal devra se prononcer sur les objectifs et les modalités de la concertation.

Article 2 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Commune de La Plagne Tarentaise durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune www.laplagnetarentaise.com. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Savoie et aux personnes publiques associées.

Article 3 :

Le Préfet de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise seront chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Albertville
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Président du Tribunal Administratif

Fait à La Plagne Tarentaise, le 16/02/2022.

Le Maire

BOCH Jean-Luc



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.